

Toulon, le 23 septembre 2013

**Le Recteur de l'Académie de NICE,
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de circonscriptions**

**Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles en collège ou lycée
s/c de Mesdames et Messieurs les
Proviseurs et Principaux**

**Objet : Autorisations d'absence facultatives et congés de maladie.
Congé de paternité, garde d'enfants malades, congé d'adoption.**

I - Demandes d'autorisation d'absence facultatives

Je vous rappelle les dispositions relatives aux autorisations d'absence facultatives, susceptibles d'être accordées aux enseignants du premier degré :

- Les demandes d'autorisation d'absence de moins de 48 heures et les sorties vers un département limitrophe pour raison médicale seront accordées par l'IEN,
- Les demandes d'autorisation d'absence de plus de 48 heures, ou les déplacements hors département, seront accordées par mes soins,

Ces demandes seront adressées à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

L'instruction n°7 du 23 mars 1950, chapitre III § 2, énumère explicitement les cas possibles et les réponses qui pourront éventuellement être apportées :

- Naissance d'un enfant du fonctionnaire : maximum 3 jours pour le père,
- Décès ou maladie grave du conjoint du fonctionnaire, du père du fonctionnaire, de la mère du fonctionnaire, de l'enfant du fonctionnaire : maximum 3 jours, assortis, si l'éloignement le justifie, d'un maximum de 2 jours de délais de route aller et retour.
- Pour le mariage du fonctionnaire (ou pour le PACS circulaire FP n°2874 du 7 mai 2001) les textes prévoient un maximum de 5 jours ouvrables. Cependant, dans la mesure du possible, *les enseignants devront prendre toutes dispositions pour se marier ou se pacser pendant les vacances scolaires.*
- Examens et concours : 2 jours d'absence (l'absence doit précéder la première épreuve du concours) et durée du concours ou de l'examen.

Il s'agit de cas limitativement exposés et de durées qui ne peuvent en aucun cas être dépassées.



2 / 5

Ces dispositions ne constituent pas un droit mais une mesure de bienveillance que je suis susceptible d'accorder, sous ma responsabilité, après avis favorable de l'IEN, compte tenu de l'organisation de service, ou que l'IEN est amené à accorder en mon nom, dans les mêmes conditions.

Toute absence constituant un « fait accompli », sans justificatif d'extrême urgence, me sera signalée et pourra faire l'objet d'une suppression de traitement correspondante.

Ainsi il n'est pas acceptable qu'un fait prévu ou prévisible fasse l'objet d'une demande dans un délai qui ne permet pas une réponse.

En ce qui concerne les demandes liées à des participations à des stages non institutionnels de l'Education Nationale et des réunions diverses non professionnelles, il convient d'éviter, par application de la circulaire n°77.5406 du 27 décembre 1997, que de fréquentes absences ne viennent désorganiser le service public et priver les élèves des enseignements qui leur sont prioritairement dus. Ces principes généraux ne concernent pas l'exercice du droit syndical ou d'un mandat électif qui relèvent d'autres instructions réglementaires particulières.

Les demandes d'autorisations d'absence facultatives, seront examinées en privilégiant la continuité du service public (l'accueil) et donc l'intérêt de nos élèves, et en appréciant le degré de gravité qui peut fonder l'autorisation.

Je rappelle que, pour les soins ou consultation médicale dans un département limitrophe (06, 13, 04), L'IEN a ma délégation pour accorder les autorisations.

Le service d'enseignement est prioritaire. Les enseignants doivent toujours rechercher les moyens de répondre, sur leur temps libéré, aux sollicitations ou obligations (soins, démarches...).

Je suis bien entendu prêt à étudier avec le concours de l'IEN chargé de la circonscription et sur pièces justificatives irréfutables, des sollicitations revêtant un caractère particulièrement exceptionnel ou humainement douloureux.

II - Congés de maladie

L'absence pour maladie ne concerne en rien la gestion des demandes d'autorisation d'absence.

Aucune absence pour maladie sans production d'un justificatif en bonne et due forme ne sera tolérée, c'est-à-dire un certificat médical déposé auprès de l'IEN chargé de la circonscription **dans le délai de 48 heures**, et ce, *quelle que soit la durée de cette absence, même inférieure à 48 heures*. Des retenues sur traitement par trentième, pour service non fait, seront effectuées en cas de non régularisation. Tout manquement à ces règles me sera systématiquement signalé.

Le certificat médical sera accompagné d'une note de votre part donnant toute information permettant d'anticiper sur l'organisation du service (perspective de reprise...). En cas de prolongation nécessaire, bien évidemment attestée par certificat médical, il conviendra d'informer dans les mêmes conditions l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

III – Congé pour la naissance d'un enfant

▪ *Congé maternité :*

Il comprend un congé prénatal et un congé postnatal. Sa durée varie selon le nombre d'enfants attendus et selon le nombre d'enfants à charge :

	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Pour 1 ^{er} enfant ou 2 ^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Pour un 3 ^{ème} enfant ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Grossesse gémellaire	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Grossesse de triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Le certificat médical constatant la grossesse sera adressé à l'IEN, un arrêté de congé de maternité vous sera ensuite adressé par la DSDEN, sous couvert de l'IEN, précisant les dates de ce congé.

L'article 30 de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, publiée au journal officiel du 6 mars 2007, crée un article L.331-4-1 dans le code de la sécurité sociale qui ne modifie pas la durée légale du congé de maternité mais vise à l'assouplir.

Un report du congé maternité est désormais autorisé ***dans la limite de trois semaines*** (report de la durée du congé prénatal sur la durée du congé postnatal), ***sur présentation d'une prescription médicale.***

▪ *Congé paternité :*

L'article 55-IV de la loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a institué pour les fonctionnaires de l'Etat un congé de paternité. La circulaire fonction publique du 24 janvier 2002 précise que ce congé de 11 jours (ou 18 jours en cas de naissances multiples) ***est non fractionnable, dimanches et jours fériés compris***, et peut être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance. La demande est à déposer un mois avant la date de départ.

Les termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 qui prévoient que les trois jours de congé accordés au père à l'occasion d'une naissance, ***consécutifs ou non***, doivent être pris dans une période de 15 jours entourant la naissance, restent toujours valables.





4 / 5

IV – Garde d'enfant malade

Les circulaires FP 1475 et B2A/1998 du 20 juillet 1982, n°83.164 du 13 avril 1983, FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 et la circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996 prévoient une autorisation d'absence de droit pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

Le nombre de jours est égal à une fois les obligations de services hebdomadaires + 1 jour, soit **5,5 jours** pour les instituteurs et professeurs des écoles. La durée est doublée si l'agent assume seul la garde de l'enfant, a un conjoint inscrit à l'ANPE ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence (à vérifier sur production d'un document écrit), soit **11 jours**.

L'âge limite de l'enfant est de 16 ans. Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés.

Au delà du contingent, les absences ne donnent pas lieu à traitement, (sauf s'il y a hospitalisation de l'enfant et grave maladie). Le suivi du contingent se fait au niveau de la circonscription.

Les pièces justificatives sont les certificats médicaux ou la convocation devant un spécialiste.

V - Congé d'adoption

L'article 55 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 précité aménage également le régime du congé d'adoption.

Afin de permettre aux parents de mieux préparer l'arrivée de l'enfant, le congé peut débuter 7 jours calendaires avant l'arrivée de l'enfant au foyer. La loi de 2001 prévoit une majoration du congé d'adoption de 11 jours (18 jours en cas d'adoption multiple), en cas de partage du congé entre les deux parents. La prise du congé par les parents peut se faire simultanément.

Les durées du congé d'adoption sont les suivantes :

Nombre d'enfants	Durée du congé d'adoption Non partagé (en semaines./en jours)	Durée totale du congé d'adoption (1) en cas de partage (en jours)
Adoption unique ayant pour effet de porter le nombre d'enfants du foyer à 2 au plus	10s/70j	81j
Adoption unique ayant pour effet de porter le nombre d'enfants à 3 au plus	18s/126j	137j
Adoptions multiples	22s/154j	172j

(1) Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002

Lorsque le congé est partagé entre la mère et le père, la partie de congé prise par l'un des parents ne peut être inférieure à 11 jours.



Enfin il est possible de cumuler le congé d'adoption avec les trois jours de congés supplémentaires rémunérés en cas d'adoption. Ces trois jours peuvent être pris indifféremment par le père ou la mère, peu importe que l'intéressé(e) exerce ou non son droit au congé d'adoption.

5 / 5

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'Education Nationale,
Directeur des services départementaux de
l'Education Nationale du Var

Jean VERLUCCO

P.J. : - un modèle d'imprimé pour les demandes d'autorisation d'absence
: - un modèle d'imprimé pour les congés de maladie